

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2013, 13 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

— Ratification

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été signée à Sacramento, le 25 septembre 2013, et à Montréal, le 27 septembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board ont convenu de travailler conjointement et en collaboration à l'harmonisation et à l'intégration de leurs programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES;

ATTENDU QUE cette entente permet notamment à chacune des Parties, en vertu de ses propres lois ou règlements, de prévoir l'équivalence et l'interchangeabilité des droits d'émission délivrés par les Parties aux fins de conformité à leur programme respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, de transférer et d'échanger des droits d'émission entre les entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES de chacune des Parties à l'aide d'un registre commun sécurisé et de planifier et de tenir des ventes aux enchères conjointes des « emission allowances » de la Californie et des unités d'émission de GES du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

(chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à une entente conclue en vertu du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'article 50 du Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pris par le décret numéro 1184-2012 du 12 décembre 2012 prévoit l'équivalence et l'interchangeabilité des droits d'émission de GES délivrés par la Californie;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 5 novembre 2013;

ATTENDU QU'il est prévu que cette entente et l'article 50 du Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre signée à Sacramento, le 25 septembre 2013, et à Montréal, le 27 septembre 2013 et approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60618

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2013, 20 novembre 2013

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Établissement du parc national d'Opémican

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a publié un avis de son intention de recommander au gouvernement d'établir le parc national d'Opémican, en français dans le journal *La Presse*, le journal *Contact de Témiscaming*, le journal *Le Reffet témiscamien* et le journal *Le Citoyen - Abitibi-Ouest* le 28 mars 2012 ainsi que dans le journal *La Frontière* le 30 mars 2012 et, en anglais, dans le journal *Contact de Témiscaming* le 28 mars 2012;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre concernant la création de ce parc les 9 et 10 juin 2012 à Témiscaming;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le parc national d'Opémican.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.